

Arrêt

n° 241 145 du 17 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a, le 28 février 2017, introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial. Le 7 juillet 2017, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Limitations

Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10. §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011 ,entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 28/02/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [O. J. F.], née le 02/08/1992, de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux [H. H. S.], né le 25/10/1993 . réfugié reconnu en Belgique.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 29/09/2013 pour un mariage conclu le 27/09/2013.

Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales :

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié ,

Considérant que l'article 74/20 §1er stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui- ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;

Considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ;

Dès lors la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions pour obtenir le visa demandé n'ont pas été examinées Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 74/20, §1er de la loi sur les étrangers [...] des articles 10 et 12bis de la loi sur les étrangers [...] de l'obligation de la motivation matérielle ».

Elle fait valoir que « La partie adverse a refusé la demande de regroupement familial parce qu'elle estime que les cachets sur le document auraient été apposés par une imprimante et que dès lors, il s'agit d'un faux document. [...] Tout d'abord, la partie requérante prend acte du fait que la partie adverse l'accuse dans la décision actuellement attaquée de 'fraude'. La partie défenderesse sait sans doute que le gouvernement de la Somalie n'a pas encore été reconnu par la Belgique. Toutes les archives y ont été détruites par la guerre civile et les documents somaliens sont faits sur base d'une simple déclaration (pièce 3 [jointe à la requête]). Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges'. [...] Pourtant, l'ambassade belge demande toujours un document de mariage avant de vouloir enregistrer la demande de regroupement familial. Sinon, elle estime que le dossier est 'incomplet'. Un mariage somalien est conclu par l'imam local, assisté de deux témoins. Normalement, aucun document n'est donné après la célébration de celui-ci. Afin de voir la demande de regroupement familial enregistré, la partie requérante est obligée de faire appel à des tiers - qui contactent un fonctionnaire - qui « confirme » tardivement l'existence du mariage. Il est presque impossible de contacter les fonctionnaires directement : à cause de la menace terroriste, on s'adresse à eux par des personnes intermédiaires. C'est aussi ce que la partie requérante a dû faire. [...] Pourtant, la partie requérante ne savait pas que le document était « faux ». Elle a dû payer et faire confiance à un tiers qui lui a apporté le document de mariage. La décision attaquée motive d'ailleurs « qu'une

vérification approfondie » par les services de l'ambassade était nécessaire. Comment la partie requérante pourrait-elle alors le savoir? [...]

Le principe « *fraus omnia corrupit* » [...] consiste pourtant de deux facettes: un aspect objectif en un aspect subjectif. L'aspect objectif implique qu'il y a une conduite erronée. L'aspect subjectif implique qu'il y a la volonté de « tromper ». Ainsi la Cour de Cassation (arrêt du 3 octobre 1997, C960318F) a statué que l'application du principe général du droit "*Fraus omnia corrupit*" suppose l'existence d'une fraude, laquelle implique la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. En l'espèce, il n'est point démontré que la partie requérante n'est pas non plus la victime de la tromperie du fonctionnaire ou l'intermédiaire qui lui a donné l'acte de mariage ! En l'espèce, il n'est point démontré que la partie requérante n'est pas non plus la victime de la tromperie du fonctionnaire ou l'intermédiaire qui lui a donné l'acte de mariage! Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne se fait même pas la peine de répliquer sur cette probabilité ! On ne peut donc faire application de l'article 74/20 §1 LLE en l'espèce. Le regroupement familial sur pied de l'article 10 LLE a donc été refusé injustement. La motivation de la partie défenderesse viole donc également l'obligation de la motivation matérielle à cet égard. Partant, le moyen est bien recevable et fondé. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que des documents authentiques somaliens existent bel et bien : ce seraient des documents qui contiennent des cachets authentiques et non des cachets imprimés. Ceci est vraiment une explication pour les besoins de la cause - si des documents somaliens authentiques existent, pourquoi ordonne-t-elle alors toujours un test ADN s'il y a des enfants communs (elle pourrait alors bien se baser sur l'acte de naissance ?) et pourquoi aucun document somalien ne peut-il être légalisé ?? ».

Elle ajoute que « Quoi qu'il en soit, la partie adverse ne fait pas application de l'article 12bis, § 5-6 de la loi sur les étrangers, ce qu'elle devrait pourtant faire puisque les documents somaliens ne sont jamais fiables. [...] Un document somalien ne peut jamais être légalisé. [...] Il n'est donc pas raisonnable que la partie requérante refuse de faire application de l'article 12bis, § 5-6 de la loi sur les étrangers et se borne à faire référence à l'article 74/20 §1er de la loi sur les étrangers. La partie adverse aurait pu faire un entretien personnel avec les parties concernées, si nécessaire à l'intermédiaire de l'ambassade. La partie adverse a omis de le faire, ce qui est très imprudent et irraisonnable. [...] La partie adverse aurait également pu vérifier les déclarations du mari de la partie requérante lors de sa demande d'asile afin d'examiner le lien matrimonial. L'épouse de la partie requérante a déjà déclaré dès la première interview à l'Office qu'ils étaient mariés [...] Il n'apparaît nulle part que la partie adverse s'est fait la peine de vérifier cette audition. De cette audition, il est très clair que son mari a déjà fait mention de son mariage avant qu'il ne se soit vu octroyer le statut de réfugié. [...] Il faut d'ailleurs remarquer que le CGRA a bien cru à son histoire d'asile. Ce n'est maintenant pas dans le pouvoir de la partie défenderesse de commencer à mettre en doute certaines parties de ce récit, comme celle du mariage ».

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des

lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribués. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », -comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle et matérielle et aurait violé l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 en concluant, à tort, à la fraude dans le chef du requérant et n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Le contrôle de légalité que le Conseil est amené à effectuer à cet égard, ainsi qu'au regard de la correcte application de la loi du 15 décembre 1980, ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré, dans la décision entreprise, s'agissant de l'acte de mariage produit par la requérante à l'appui de sa demande de visa, que

« La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 29/09/2013 pour un mariage conclu le 27/09/2013.

Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales :

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié ».

La partie requérante fait valoir que la requérante se trouve dans l'impossibilité de produire des actes authentiques puisque le Gouvernement somalien n'est pas reconnu par la Belgique, raison pour laquelle ces documents ne sont jamais légalisés. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'autres éléments afin de prouver son lien matrimonial alors que son époux est reconnu réfugié en Belgique.

Le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif, l'existence d'une note interne provenant de l'ambassade de Belgique à Kampala et concernant la demande de regroupement familial de la requérante, qui indique :

« Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par le Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document ».

Il s'ensuit qu'en l'absence de reconnaissance du Gouvernement somalien par la Belgique, aucun document d'état civil provenant de ce pays ne peut faire l'objet d'une légalisation. Ceci a pour conséquence qu'un ressortissant somalien ne pourra jamais apporter la preuve de ses liens de parenté ou d'alliance afin d'obtenir un regroupement familial en Belgique, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

En conséquence, il ne saurait être raisonnablement contesté que la requérante se trouve dans l'impossibilité de se procurer les documents officiels établissant son lien familial.

Or, Le Conseil rappelle que selon l'article 12bis, §§5-6, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 5 Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6 Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il ressort du dossier administratif que l'époux de la requérante a toujours déclaré, depuis l'introduction de sa demande d'asile, être marié à la requérante et a donné des détails quant à l'identité de cette dernière, notamment dans ses déclarations auprès de l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, datées du 14 juillet 2015.

Toutefois, la partie défenderesse n'a pas fait application de l'article 12bis, §§ 5 et 6 précité, en examinant si des éléments du dossier administratif pouvaient permettre de démontrer le mariage invoqué, et, à défaut, s'il y avait lieu de « procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire », mais a refusé l'admission au séjour en considérant que l'acte de mariage produit était « manifestement falsifié » et qu'en le produisant « le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour », faisant par-là application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce ce qui suit :

« § 1er.

Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

[...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La partie requérante fait valoir qu'aucun document n'est délivré lors de la célébration d'un mariage en Somalie mais qu'il est possible de solliciter la production d'un document auprès d'un fonctionnaire « qui confirme 'tardivement' l'existence du mariage », ce qui se fait par l'intermédiaire d'un tiers, « en raison de la menace terroriste » et en échange d'une somme d'argent. Elle ajoute que la requérante ne savait pas qu'elle obtiendrait un document « faux » et qu'elle n'en a pas eu l'intention. Elle précise que la partie défenderesse ne démontre pas que la requérante a eu une intention frauduleuse alors que, d'une part, les défauts de l'acte produit peuvent s'expliquer par le niveau d'éducation particulièrement bas des fonctionnaires somaliens moyens ou par le fait que le document est effectivement falsifié mais que cela est le fait du « fonctionnaire » sollicité, contre une somme d'argent, ou de la personne intermédiaire, tandis que la requérante était de bonne foi.

Le Conseil estime qu'au regard de l'impact conséquent pour la requérante d'une décision constatant la fraude, celle-ci doit s'appuyer sur des éléments sérieux, précis et circonstanciés.

En l'espèce, le Conseil considère que l'intention frauduleuse n'a pas été suffisamment démontrée dans le chef de la requérante, au regard du contexte de guerre civile prévalant en Somalie, pays dont le Gouvernement n'est pas reconnu par l'Etat belge de sorte qu'il est impossible d'y obtenir des documents authentiques. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'au regard de cette situation particulière régnant en Somalie, l'apposition de cachets imprimés par une imprimante couleur peut s'expliquer par d'autres éléments que par la seule intention frauduleuse dans le chef de la requérante. Ainsi, l'affirmation selon laquelle

« Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales :

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié

[...] Considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour »,

ne peut être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée puisqu'elle ne permet pas de démontrer que la requérante aurait, en connaissance de cause, fourni un document falsifié avec la « volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ».

La partie défenderesse n'a dès lors pas suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elle conclut à la fraude dans le chef de la requérante et ne pouvait faire application de l'article 12bis, §§ 5 et 6, malgré l'impossibilité pour cette dernière de produire les documents d'état civil requis.

4.3. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsque celle-ci fait valoir en termes de note d'observations que

« La partie requérante ne peut que constater que la partie requérante ne conteste pas que l'acte qu'elle a produit est un faux mais qu'elle se contente de soutenir

qu'elle n'était pas au courant et que ce document lui aurait été remis par un intermédiaire. [...] Que force est cependant de constater qu'elle ne le prouve aucunement si bien qu'elle n'informe pas valablement qu'elle n'était pas au courant du fait que le document était falsifié. [...].

En effet, le Conseil rappelle que l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 permet de refuser la demande d'admission au séjour

« lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés » (le Conseil souligne)

Les termes de cette disposition requièrent une intention frauduleuse dans le chef de l'étranger concerné de sorte que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, il ne suffit pas de constater la production d'un document faux ou falsifié ou, à tout le moins, non authentique, pour pouvoir faire application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 tant que ce caractère faux ou falsifié ne révèle pas d'intention frauduleuse dans le chef du requérant.

Le Conseil constate d'ailleurs qu'il ressort des travaux parlementaires de la loi du 4 mai 2016 qui a inséré l'article 74/20 dans la loi du 15 décembre 1980, que l'objectif de cette disposition était de « consacrer le principe “*Fraus omnia corrumpt*” » (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des affaires générales et de la fonction publique par Mme Sarah Smeyers, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1696/003, p.29)

En outre, et pour autant que de besoin, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que la requérante avait eu l'intention de tromper les autorités belges. Il ressort de ce qui a été constaté précédemment que cette motivation ne peut être considérée comme adéquate et suffisante.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 7 juillet 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE